

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA
MOBILITE

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2025 ¹⁰⁷0541/MEF/MUH/MATM portant organisation
d'une opération spéciale de délivrance d'arrêtés de cession provisoire et d'attestations d'acquis
de droits provisoires de parcelles à usage de commerce.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ;

LE MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT ;

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA MOBILITE

Visa CFN = 01264

du 23/10/2025



- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mar 2024 ;
- Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2024-1170/PRES/PM du 04 octobre 2024 portant organisation-type des départements ministériels ;
- Vu la loi organique 073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°017-2006/AN du 18 mai 2006 portant code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°034/2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°008/ALT du 20 juin 2023 portant promotion immobilière au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2014-481/PRES/PM/MATD/MEF/MHU du 03 juin 2014 déterminant les conditions et les modalités d'application de la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2024-0783/PRES/PM/MEFP/MATDS/MUAFH du 09 juillet 2024 portant

organisation d'une opération spéciale de délivrance de Permis Urbain d'Habiter ou d'Attestations d'Attribution de Parcelles au profit des acquéreurs de parcelles ou de logements auprès de promoteurs immobiliers privés ou de coopératives d'habitat ;

Vu le décret n°2024-0889/PRES/PM/MUAFH/MATDS/MEFP du 31 juillet 2024 portant mesures de régularisation, à titre exceptionnel, de sites de promotion immobilière ;

ARRETENT

- Article 1 : Il est institué à titre exceptionnel, une opération spéciale de délivrance d'arrêtés de cession provisoire et d'attestations d'acquis de droits provisoires de parcelles à usage de commerce suivant une procédure dérogatoire aux dispositions en vigueur.
- Article 2 : Sont concernées par cette opération, les parcelles à usage de commerce dégagées sur les cent vingt-sept (127) sites des quarante-neuf (49) promoteurs immobiliers privés qui ont fait l'objet de régularisation conformément au décret n°2024-0889/PRES/PM/MUAFH/MATDS/MEFP du 31 juillet 2024 portant mesures de régularisation, à titre exceptionnel, de sites de promotion immobilière.
- Article 3 : Les titres à délivrer dans le cadre de cette opération sont :
- des arrêtés de cession provisoire de parcelles aux promoteurs immobiliers ;
 - des attestations d'acquis de droits provisoires aux acquéreurs de parcelles auprès des promoteurs immobiliers.
- Article 4 : Les titres à délivrer se feront en deux (02) étapes :
- la délivrance préalable des arrêtés de cession provisoires aux promoteurs sur les terrains concernées ;
 - la délivrance d'une attestation d'acquis de droits provisoires aux acquéreurs afin de matérialiser la mutation desdites parcelles par les promoteurs aux acquéreurs.
- Article 5 : Le dossier de demande d'arrêté de cession provisoire se compose comme suit :
- l'agrément du promoteur ;
 - les pièces d'identité (RCCM...) ;
 - l'extrait du plan cadastral ;
 - la quittance de paiement des droits.
 - la copie de l'arrêté portant régularisation technique à titre exceptionnel du site de promotion immobilière ;
 - le courrier de reversement des parcelles destinées aux équipements socio-collectifs à l'Etat.
- Article 6 : Le dossier de demande d'attestation d'acquis de droit provisoires se compose comme suit :
- une demande sur imprimé fourni par l'administration ;

- l'acte de cession ou d'attribution délivré par le prometteur ;
- l'arrêté de cession provisoire délivré au nom du prometteur ;
- la pièce d'identité de l'acquéreur ;
- la quittance de paiement des droits et taxes.

Article 7 : Les demandes de cession provisoire ainsi que celles des attestations d'acquis de droits provisoires sont faites en ligne.

Article 8 : Dans le cadre de cette opération, il est institué des coûts forfaitaires libératoires fixés ainsi qu'il suit :

1. Pour les communes relevant de la province du Kadiogo et la Commune de Bobo-Dioulasso :

➤ **Au titre des arrêtés de cession provisoire délivrés aux promoteurs immobiliers :**

- 400 000 francs CFA pour les parcelles dont la superficie est inférieure ou égale à 500 m² ;
- 700 000 francs CFA pour les parcelles dont la superficie est supérieure à 500 m² et inférieure ou égale à 800 m² ;
- au-dessus de 800 m², ajouter 5000 francs CFA par mètre carré supplémentaire.

➤ **Au titre des attestations d'acquis de droits provisoires délivrées aux acquéreurs :**

- 450 000 francs CFA pour les parcelles dont la superficie est inférieure ou égale à 500 m² ;
- 800 000 francs CFA pour les parcelles dont la superficie est supérieure à 500 m² et inférieure ou égale à 800 m² ;
- au-dessus de 800 m², ajouter 6000 francs CFA par mètre carré supplémentaire.

2. Pour les autres localités

Les coûts ci-dessus établis sont ramenés :

- aux deux tiers (2/3) pour les parcelles sises dans les communes abritant les chefs-lieux de régions autres que les communes relevant de la province du Kadiogo et la commune de Bobo-Dioulasso,
- à la moitié (1/2) pour celles situées dans les autres communes.

Article 9 : Les coûts forfaitaires libératoires sont représentatifs des impôts et taxes dus par le promoteur ou par les acquéreurs en situation normale.

Ils sont payés auprès des services des impôts territorialement compétents.

Article 10 : La signature des arrêtés et des attestations est assurée par une autorité unique dûment habilitée par le Ministre chargé des domaines.

Article 11 : Le promoteur immobilier concerné, dispose **d'un délai de six (06) mois** à compter de la date

de signature du présent arrêté pour introduire sa demande de délivrance de l'arrêté de cession provisoire de parcelle.

Passé ce délai, le traitement des parcelles à usage commercial suivra la procédure de droit commun.

- Article 12 : En cas de manquement aux dispositions de l'article 5, les demandes de terrain des acquéreurs de parcelles du promoteur concerné ne seront ni réceptionnées ni traitées.
- Article 13 : Les montants forfaitaires et les montants représentatifs des droits de mutation ainsi que toutes autres taxes dues à l'occasion d'une mutation, sont intégralement reversés au budget de l'Etat.
- Article 14 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances, le Secrétaire Général du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat et le Secrétaire Général du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Mobilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

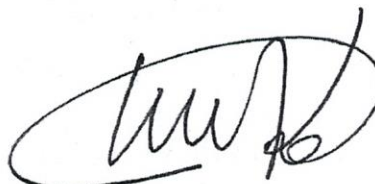
Ouagadougou, le 12 NOV. 2025

Le Ministre de l'Economie et des Finances



Aboubakar NACANABO
Officier de l'Ordre de l'Etalon

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat



Mikailou SIDIBE
Officier de l'Ordre de l'Etalon

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Mobilité



Emile ZERBO
Officier de l'Ordre de l'Etalon

OPERATION DE REGULARISATION DES TERRAINS A USAGE COMMERCIAL DES PROMOTEURS IMMOBILIERIS

Estimation des coûts de mutation au réel : Cas de la Commune de Ouagadougou

1° Cas de cession definitive d'un terrain au profit d'un promoteur immobilier

N° ordre	Libellé	Superficie en m²						
		300	400	500	600	700	800	850
1	Coût au m²	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
2	Prix du terrain	450 000	600 000	750 000	900 000	1 050 000	1 200 000	1 275 000
3	Droits d'enregistrement	0	0	0	0	0	0	0
4	Droit de publicité foncière	0	0	0	0	0	0	0
5	TOTAL	450 000	600 000	750 000	900 000	1 050 000	1 200 000	1 275 000
6	Coûts forfaitaires	400 000					700 000	950 000

2° Cas de mutation d'un terrain au profit d'un acquéreur de promoteur immobilier

N° ordre		Libellé	Superficie en m²						
			300	400	500	600	700	800	850
1		Coût de cession estimatif au m²	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000
2		Coût de cession global	9 000 000	12 000 000	15 000 000	18 000 000	21 000 000	24 000 000	24 300 000
3		Droits de mutation	450 000	600 000	750 000	900 000	1 050 000	1 200 000	1 215 000
4		Droit de publicité foncière	94 500	126 000	157 500	189 000	220 500	252 000	255 150
5		TOTAL	544 500	726 000	907 500	1 089 000	1 270 500	1 452 000	1 752 000
6		Coûts forfaitaires	450 000					800 000	1 100 000